



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°108-2020 DU 29 SEPTEMBRE 2020

FIXANT LA DATE D'OUVERTURE, LES HORAIRES AINSI QUE LES MODALITES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE SUR LE GISEMENT DE PERROS-GUIREC ET LES SECTEURS 1, 2 ET 3 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC DANS LES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2020-2021

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2020-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 25 septembre 2020 du CRPMEM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2 » du 21 septembre 2018 du CRPMEM relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor en date du 31 juillet 2020 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 26 juin 2020 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros-Guirec, les secteurs 1, 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche sur le gisement de Perros-Guirec et sur les secteurs 1, 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Le gisement de Perros-Guirec, les secteurs 1, 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tels que définis à l'article 1 de la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 (voir carte en annexe 3 de la présente décision) sont ouverts à la pêche des coquilles Saint-Jacques à partir du **lundi 5 octobre 2020** selon le calendrier et horaires suivants :

Lundi 5 octobre 2020	09:00	à	13:00
Mercredi 7 octobre 2020	09:00	à	13:00
Lundi 12 octobre 2020	09:00	à	13:00
Mercredi 14 octobre 2020	09:00	à	13:00
Lundi 19 octobre 2020	09:00	à	13:00
Mercredi 21 octobre 2020	09:00	à	13:00
Lundi 26 octobre 2020	09:00	à	13:00
Mercredi 28 octobre 2020	09:00	à	13:00

Article 2 : Modalités de pêche sur le gisement de Perros-Guirec

Les modalités générales de pêche sur les gisements de Perros-Guirec sont définies dans les délibérations 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR- A » du 25 septembre 2020 et 2020-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 25 septembre 2020.

- Le Gisement classé de coquilles Saint Jacques de **Perros-Guirec** défini comme suit :
 - **A l'est** : le méridien des Heaux de Bréhat ;
 - **Au sud** : la limite de basse mer ;
 - **A l'ouest** : le méridien 03°38,5'W ;
 - **Au nord** : la limite des eaux territoriales.

Au sein de ce gisement classé sont distingués deux sous-gisements :

- Le sous-gisement du large défini comme suit :
 - Au nord : la limite des eaux territoriales
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38,5'W
 - Au sud : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
- Le sous-gisement côtier défini comme suit :
 - Au nord : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
 - Au sud : la limite de basse mer
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38,5'W

Au sein de ce sous gisement côtier est distingué le sous-gisement dit de la Baie de Lannion défini comme suit :

- Au Nord : la ligne brisée entre les 4 points de coordonnées (WGS84) :
 - A : 3°38,458794' O / 48°48,677046' N
 - B : 3°36,178866' O / 48°49,817256' N
 - C : 3°32,774970' O / 48°50,814516' N
 - D : 3°31,547166' O / 48°49,818534' N
- A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;
- A l'est et au sud : la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros-Guirec :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose (FR5300009) sur l'emprise du banc de maërl de l'île Tomé (voir carte en annexe 2). La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur ce secteur du 1er janvier au 31 décembre.

- Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer par navire est fixé à **950 kg NET godaille comprise** par navire ;
- Cette pêche est exclusivement réservée aux navires qui se sont inscrits dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le 18 septembre 2020, heure de fermeture des bureaux. **La liste des navires est présentée en annexe 1** de la présente décision. Les navires figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à pêcher sur les secteurs 1, 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.

Article 3 : Modalités de pêche sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Les modalités générales de pêche sur les secteurs 2 et 3 sont définies dans la délibération 2020-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 25 septembre 2020.

- **Rappel du périmètre des secteurs 2 et 3** (voir annexe 2 de la présente décision) :
 - **le secteur 2** est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;
 - Limite Sud : la ligne brisée passant par : le parallèle de la Croix, La Croix, le Phare du Paon, la Horaine (48°53'05N - 02°55'00W)
 - Limite Est : le Méridien de la Horaine ;
 - Limite Ouest : le méridien des Héaux de Brehat ;
 - **Le secteur 3** est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;
 - Limite Est : le Méridien de la Tour des Hebihens ;
 - Limite Ouest : le méridien 02°47.00 W ;
 - Limite Sud : une ligne brisée joignant les points suivants :
 - . Point de départ : point A (48°49',00 N - 02°47.00' W)
 - . Puis vers l'Est le point B (48° 49', 00 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le Point C (48° 46', 50 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point D (48° 46', 50 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point E (48° 45', 00 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point F (48° 45', 00 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point G (48° 43', 50 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point H (48° 43', 50 N - 02° 19' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point I (Pointe du CAP FREHEL)
 - . Puis vers l'Est la limite de basse mer jusqu'au Méridien de la Tour des Hebihens

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

- Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer par navire est fixé **950 Kg NET godaille comprise** pour les navires embarquant jusqu'à **2 hommes et 1150 Kg NET godaille comprise** pour les navires embarquant **3 hommes ou plus**. Le nombre d'hommes embarqués est considéré à date du 04/03/2020 (voir liste éditée par les services de la DDTM). Pour les nouvelles licences, sera pris en compte le nombre d'hommes embarqués le premier jour de pêche.

Article 4 : Modalités de pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Les modalités générales de pêche sur le secteur 1 sont définies dans la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 25 septembre 2020.

- **Rappel du périmètre du secteur 1** (voir annexe 2 de la présente décision) :

Le périmètre du secteur 1 est délimité comme suit : Lost Pic (48°46'46 N / 2°56'25 W), Les Hors (48°39'35 N / 2°44'03 W), Caffa (48°37'50 N / 2°43'04 W), la bouée du Petit Bignon (48°36'49 N / 2°35'03 W), la bouée des Evettes (48°38'30 N / 2°31'28 W), le Cap d'Erquy (48°38'38 N / 2°29'18 W), la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

- Cette pêche est exclusivement réservée aux navires titulaires d'une seule licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et qui se sont inscrits dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor avant

le 18 septembre 2020, heure de fermeture des bureaux. **La liste des navires est présentée en annexe 1** à la présente décision. **Les navires figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à pêcher sur les secteurs 2 et 3.**

- Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer par navire est fixé à **750 Kg NET godaille comprise** de coquilles Saint-Jacques **décrépidulées**.

Article 5 : Dispositions générales à l'ensemble des pêches encadrées par la présente décision

- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 2018-057 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement ;
- Aucun rattrapage ne pourra être organisé ;
- En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée au débarquement obligatoire.

Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc.

En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat. Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

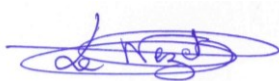
Article 6 : Date de fermeture de la pêche

La date de fermeture du gisement de Perros-Guirec, des secteurs 1, 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc sera fixée ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis de la Commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor et du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°108-2020 DU 29 SEPTEMBRE 2020

LISTE DES NAVIRES AUTORISES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES
D'ARMOR

SERCTEUR 1 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC

Q/M	IMMAT	NAVIRE	NOM demandeur	PRENOM demandeur
PL	690508	BUGUEL AR MOR	BARBEAU	EWIN
PL	638783	FEE DES ILES II	BEAUVAIS	MANUEL
PL	219755	PERLE DE L'OCEAN	BOUREL	DAVID
PL	267832	TOULOULOU	BOURGEOIS	STEPHANE
PL	416978	L'AUBE	BOUVET (SYMBIOMER)	ALEXIS
PL	721820	USHUAIA	BREARD	JEAN-PIERRE
PL	494263	ALTAIR	BROCHOT	JULIEN
PL	648530	LAETI GWEN	CARBON	FRANCK
PL	357468	FRELSI II	CHEVALIER	GEORGES
PL	732238	DAL MAD	CORFDIR	PATRICE
PL	279109	AQUILON	DENIS	NOEL
PL	648620	EL CORTO	GAREL	NICOLAS
PL	563120	LA P'TITE JUJU	GELARD	NICOLAS
PL	192378	HIRONDELLE	GUEGAN	JEAN-YVES
PL	333716	LUTIG NOZ	HERVE	PATRICE
PL	722233	TRISTALL II	JAGOT	GREGORY
PL	721090	L'INDEPENDANCE II	JANNIERE	LIONEL
PL	221232	SIRENE	KERMAREC	ROMAIN
PL	520117	P'TIT VIKING	LE BOZEC	DOMINIQUE
PL	333351	L'HORIZON	LE BRUN	LAURENT
PL	157155	LA PALOMA	LE CALVEZ	TRISTAN
PL	156633	L'ALIZE II	LE COQ	DAVID
PL	721470	PETITE FOLIE IV	LE FUR	SEBASTIEN
PL	184610	PROVIDENCE	LE PARC	DAVID
PL	721230	AVENTUR VAD	LE ROUX	JEAN-BAPTISTE
PL	925225	LE FIONA II	LE VERGE	CLEMENT
PL	635017	ADYCAT	LIBOUBAN	ROMUALD
PL	459399	CORAIL	LISSILOUR	BENOIT
PL	643766	MALGRE TOUT	LOZAC'H	STEPHANE
PL	167301	L'ESPERANCE	METAYER	ANDRE
PL	185148	LE GRAND BLEU	MONCHOIX	MATHIEU
PL	633984	ROSE DE JERICHO	NEWTON	QUENTIN
PL	312542	KERNEO	PRISER	PHILIPPE
PL	492844	LE SOLITAIRE	RAULO	AXEL
PL	460509	L'EDELWEISS	RAULT	GABRIEL
PL	192472	VOLTIGEUR	RAULT	STEPHANIE
PL	689021	LOU KROGEN	RIOU	FANCH
PL	449671	L'OCETHAN	RIOU	JULIEN
PL	750798	BLEUENN	ROLLET	EMILIE
PL	329152	EOLE II	ROUSSEAU	GOULVEN
PL	522800	PAOTR BIHAN	TEMPLIER	JEROME
PL	606781	NEMESIS	THIAULT	CHRISTOPHER
PL	732555	BLEIZ MOR II	URVOY	PASCAL

PL	637431	AWENA	URVOY	FRANCOIS
PL	155922	ASTA BUEN	VINAS ARTO	FLORIAN
PL	925410	TETITAN	YAUDET	CHRISTOPHE
SB	221298	DISONVUZ	ABDON	GREGORY
SB	221330	NAUTILUS	ALLAIN	MARCEL
SB	711330	VAELHU	BAILLEUL	TOMMY
SB	511513	L'ODYSSEE	BALIVET	STEPHANE
SB	643319	LABOUS MOR	BATOGE	CEDRIC
SB	626602	OCEALINE	BOURGES	CHRISTOPHE
SB	626626	BLACK AND WHITE	CARCAILLET	MELANIE
SB	722230	LES ALIZES	CHAUVEAU	OLIVIER
SB	221478	GRAND PAPA	CONAN	JACKY
SB	428388	AMPHITRITE	COSSON	BRUNO
SB	639727	NEVER MIND	DE CLERCK	VINCENT
SB	883597	L'AZUR	DE CLERCK	ARNAUD
SB	221308	PEPITO	DEMOY	BENJAMIN
SB	626606	LE FORBAN	EMERIAU	QUENTIN
SB	513361	CASSIOPEE II	EOUZAN	SERGE
SB	934022	FERRARI	EOUZAN / MP	EMILE
SB	191548	L'ULYSSE	ERHEL	NICOLAS
SB	110854	TETHYS	GAUDU	REGIS
SB	907940	LE ZEPHIR	GUIMARD	GURVAN
SB	276344	FILS DU SOLEIL	HELLEUX	FREDERIC
SB	110855	LOARGANN	HUON	DAVID
SB	220576	LOUP DES MERS	KERAMBRUN	HUBERT
SB	511101	LE SAGITTAIRE	KERANGOFF	RAPHAEL
SB	637458	AR BLEIZ	LAMBERT	CEDRIC
SB	518412	ALBATROS	LAURENTI	ALAIN
SB	518418	ALBATROS II	LAURENTI	ALAIN
SB	907956	PEGASE	LE HEGARAT	ADRIEN
SB	691534	LA MARGOUILLE	LE HEGARAT	JEAN-MICHEL
SB	482468	YUNA	LE LIEVRE	GUY MIGUEL
SB	482780	TY NOEM	LE MARREC	CHRISTOPHE
SB	445974	MAEWENN MORGAN	LE MEUR	MICKAËL
SB	221238	LA PETITE JULIE	LE PIERRES	ANTHONY
SB	252737	CORCOVADO	LE PIERRES	FREDERIC
SB	191003	HIPPOCAMPE	LE ROUX	PIERRICK
SB	221318	LE P'TIT TEM	LEPRETRE	MICKAEL
SB	334416	LE PETIT BUZARD	LHOTELLIER	JÉRÔME
SB	493475	KREIZ AR MOR	LISCOËT	SEBASTIEN
SB	221306	ETOILE POLAIRE	MAHE	RENÉ
SB	471498	SCOUBIDOU	MAHE	VINCENT
SB	471498	CUPIDON	MAHE	VINCENT
SB	907897	L'ATLANTIS	MARCEL	CEDRIC
SB	114914	TROUZ AR MOR	MARMIGNON	JEAN MICHEL
SB	739637	ILYES	MARTIN	PIERRE-MARIE
SB	220818	GALATEE	MENGUY	YANNICK
SB	428390	BLACK PEARL II	METAYER	GREGORY
SB	320810	GALAXIE III	METAYER	PATRICK
SB	522610	LE BRIGANTIN II	MULLER	BENOIT

SB	273904	LE REFRACTAIRE	PIQUET	PATRICE
SB	626616	LA ROUTE DU RHUM	REGEREAU	OLIVIER
SB	711257	LE CONDOR V	REGNAULT	ALAIN
SB	463243	LE BRUANT II	REGNAULT	FABRICE
SB	730408	COTE OUEST	RIOU	GWENAEL
SB	333193	LOUISE ELISA	RODDE	ANDRE
SB	626635	ETOILE DES MERS	SEVENEC	BRUNO
SB	522609	CA M'BOT	SEVENEC	ERIC
SB	590045	ESPADON	SEVENEC	ERIC
SB	221282	ATTILA	SEVENEC	MARC
SB	302842	LE MAL AUR	SOUPLET	DAVID
SB	232628	CDT COUSTEAU	TOISOUL	PHILIPPE
SB	221450	LE BAR	TRICHE	MARIE-CLAIRE
SB	449897	LE BARADOZ	VENTURA	ROMAIN
MX	385647	ALDEBARAN	LE MENS	CHRISTOPHE
SM	894102	L'ALCYON II	LE MAHIER	THIERRY

ANNEXE 2 A LA DECISION N°108-2020 DU 29 SEPTEMBRE 2020

**LISTE DES NAVIRES AUTORISES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES
D'ARMOR**

GISEMENT DE PERROS-GUIREC

Q/M	IMMAT	NAVIRE	NOM demandeur	PRENOM demandeur
PL	639605	HYPERBOLE	CADREN	VINCENT
PL	770067	MAD ATAO	DOARE	MARIN
PL	801709	OPTER NOZ	DENIS	MATTHIEU
MX	267912	IAN RUSH	BROSSIER	FRANCK
MX	388837	KE TAO	CORBOLIOU	MARC
MX	221370	LE SIROCCO	COSTIOU	HENRI
MX	905651	STEREC	LE NOAN	GILLES
MX	561542	ARTEMIS III	LE SAOUT	EMMANUEL
MX	276639	ROUANEZ AR MOR	MOAL	REGIS
MX	690938	MEN DU II	MOUES	FREDERIC
MX	798990	LIU AN AMZER	POSTIC	PERRINE
MX	430039	CORALLINE	ROLLAND	PATRICE
MX	905656	SANT RUMON II	ROLLAND	DOMIMNIQUE

ANNEXE 3 A LA DECISION N°108-2020 DU 29 SEPTEMBRE 2020

CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENTS DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES D'ARMOR

